

Arrêt

n° 86 216 du 24 août 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. BAÏTAR loco Me C. VAN RISSEGHEN, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez ressortissant de la République du Kosovo, d'origine albanaise et vous seriez originaire de Nekoc (municipalité de Glllogoc/Drenas). Vous y auriez vécu jusqu'au 4 octobre 2009, date à laquelle vous auriez quitté le Kosovo pour la Belgique.

Le 7 octobre 2009, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique, à l'appui de laquelle vous invoquez des problèmes psycho-médicaux, des problèmes intrafamiliaux et des problèmes d'ordre privé avec la famille d'une fille avec qui vous auriez eu des projets de fiançailles. Le 30 avril 2010, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a ensuite été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE) le 8 juin 2011 dans son arrêt n°62829. Vous ne seriez pas rentré au Kosovo. Le 9 mars 2012, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez, en plus des faits présentés lors de votre première demande d'asile, les faits suivants.

Le 21 mai 2008, vous auriez emprunté à un usurier répondant au nom de [E.P.] une somme de 13500 euros, à rembourser, avec intérêts, avant le 26 juin 2009. En janvier 2009, cet usurier serait venu vous menacer de mort sur votre lieu de travail, si vous ne le remboursiez pas. Entre temps cependant, votre entreprise aurait fait faillite et le 26 juin 2009, vous n'auriez pas été capable de rembourser votre dette. [E.P.] vous aurait accordé une cessation du taux d'intérêt, concluant une dette restante de 34310 euros. Votre créancier serait venu hebdomadairement réclamer cet argent, mais vous n'aviez pas de quoi le rembourser. Le 25 juillet 2009, en soirée, [E.P.], accompagné de trois personnes, serait à nouveau venu à votre domicile familial pour réclamer la somme. Votre créancier et ses compagnons vous auraient battu : vous auriez reçu des coups sur le visage, on vous aurait frappé avec une barre de fer sur la tête, et sur votre côté gauche. Votre frère et votre père aussi auraient été frappés. En repartant, [E.P.] aurait sorti son revolver et vous aurait blessé par balle à la jambe. Vous auriez ensuite reçu des soins à la clinique. Vous n'auriez pas osé porter plainte, par peur de représailles de vos agresseurs. Le 2 octobre 2009, l'usurier aurait à nouveau tenté de vous voir, mais vous auriez réussi à vous cacher dans la maison. Deux jours plus tard, vous avez quitté le Kosovo pour la Belgique. Vous justifiez ne pas avoir mentionné ces problèmes de dettes lors de votre première demande d'asile, par peur de représailles de votre agresseur envers votre famille.

Après une année en Belgique sans contact avec votre famille, vous auriez pu reprendre des contacts téléphoniques réguliers avec votre frère, Monsieur [F.D.]. [D.] vous aurait rapporté que le 5 février 2012, en soirée, deux personnes, dont Monsieur [E.P.], seraient venues vous chercher au domicile familial à Nekoc. Votre père aurait proposé de l'argent, qu' [E.P.] aurait refusé, clamant que c'est [A.] qu'il cherchait. Ceux-ci auraient à nouveau agressé votre père et votre frère : votre père aurait été blessé au visage et votre frère aurait reçu des coups à la tête et sur le corps. Après quelques soins, votre famille aurait prévenu la police, qui aurait arrêté [E.P.] et l'aurait retenu pendant 72 heures en détention préventive. Votre famille n'aurait pas déposé de plainte officielle et [E.P.] aurait été relâché.

A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous versez les nouveaux documents suivants : votre carte d'identité du Kosovo, émise le 4/10/2011 et valable 10 ans ; votre acte de naissance, émis à Komoran le 22/08/2011 ; votre certificat de résidence, émis à Komoran le 23/08/2011 ; votre certificat de nationalité du Kosovo, émis à Komoran le 22/08/2011 ; une feuille de sortie du centre clinique universitaire du Kosovo, département de neurologie, attestant de votre hospitalisation du 16/08/2009 au 20/08/2009, et de tests les 23/08/2009 et 26/08/2009, suite à des plaintes de vertiges, maux de tête, du cou, du dos et une faiblesse générale ; 3 enveloppes de courriers recommandés, à votre nom et adresse à Bruxelles ; un article tiré d'Internet, relatant les suites d'un fait divers de trafic d'êtres humains à Drenas fin 2010, notamment l'arrestation de suspects, l'attitude de la police envers les témoins et les liens entre certains employés de la police kosovare et les suspects ; la preuve de votre paiement d'une taxe de 5 euros à l'agence d'enregistrement des entreprises au Kosovo ; un contrat de prêt, non signé, entre vous et [E.P.], pour un montant de 13500 euros pendant 13 mois à partir du 21/05/2008 ; un contrat pour cessation du taux d'intérêt, mentionnant la somme due de 34510 euros daté du 26/06/2009 et signé par vous et par votre créancier, et par 4 témoins ; une attestation du conseil du village de Nekoc, mentionnant vos problèmes de dettes et un accrochage le 25/07/2009 lors duquel [E.P.] vous aurait battu vous, votre frère et votre frère ; une notification de fermeture de l'entreprise N.T.P. « Fana », datée du 9/02/2009 par l'agence d'enregistrement des entreprises du Kosovo ; un extrait du registre de commerce pour l'entreprise N.T.P. « Fana », fondée le 21/04/2008 ; 10 documents médicaux émis en Belgique entre le 6/09/2010 et le 10/04/2012, détaillant votre suivi médical en Belgique, concernant notamment vos troubles anxio-dépressifs et de sommeil, une intervention au nez en août 2011, et vos douleurs récentes sur votre flanc gauche ; 7 témoignages de membres de votre famille ([M.], [L.], [D.], [V.], et [B.F.], [N.], et [E.N.]), mentionnant vos problèmes de dettes et de menaces de votre créancier en 2009, et d'une visite récente au domicile familial, lors de laquelle votre créancier vous aurait recherché.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne me convainquent pas que la décision aurait été différente s'ils avaient été présentés aux instances d'asile lors de votre première requête. D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sauf en cas d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision aurait été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez en partie les mêmes faits, à savoir vos problèmes psychologiques, vos problèmes intrafamiliaux, et vos problèmes interpersonnels avec la famille d'une fille avec qui vous auriez eu des projets de mariage. Or, vos déclarations relatives à ces événements n'ont pas permis d'établir l'existence en votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil d'Etat conclut ainsi que « (...) le requérant n'établit pas qu'il craint avec raison de subir des persécutions au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ni qu'en cas de retour dans son pays, il serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » (CCE, arrêt n°62829 du 8 juin 2011, p. 5). Dès lors, il reste à évaluer les nouveaux événements que vous invoquez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir le bien-fondé de votre crainte de retour au Kosovo.

Or, tout d'abord, relevons que plusieurs observations remettent en cause la crédibilité des nouveaux éléments que vous invoquez.

Premièrement, à propos de vos problèmes intrafamiliaux, vous annoncez que ces problèmes sont toujours d'actualité (CGRA notes d'audition p. 9). Pourtant, il ressort de vos déclarations que vous êtes à nouveau en contacts avec votre famille, du moins via votre frère [D.], et que vos frères, soeurs et parents vous soutiennent dans vos démarches de demande d'asile, vu que sept membres de votre famille, y compris vos deux parents, ont écrit des témoignages pour vous aider. De plus, votre père serait allé au conseil du village pour obtenir un document pour vous (CGRA notes d'auditions p. 8 ; inventaire des pièces n° 11 et n°15). Malgré vos déclarations selon lesquelles les problèmes avec votre famille ne sont pas résolus, ces signes de soutien envers vous permettent de déduire que vos relations se sont au minimum améliorées.

Deuxièmement, à propos de vos problèmes avec la famille d'une fille que vous aviez pensé épouser, vous avez fait preuve d'une inconsistance marquante dans vos déclarations. En effet, vous ajoutez, lors de votre audition du 4 avril 2012, que la fille en question est tombée enceinte et qu'on vous reprochait ce fait. La famille de cette fille vous en voudrait donc actuellement à cause de ce fait, et chercherait à se venger. Or il semble peu plausible que vous ayez omis ce fait dans le cadre de votre première demande d'asile et votre manquement à mentionner ce « détail » d'emblée diminue la crédibilité de ces faits. Par ailleurs, vous expliquez que l'enfant n'est pas le vôtre, puis vous ajoutez directement que vous ne comprenez pas comment c'est possible que ce soit votre enfant (CGRA notes d'audition p. 14). La confusion qui ressort de tels propos successifs affaiblit encore la crédibilité de votre récit. Aussi, invité à expliquer pourquoi votre crainte de retour à propos de ce problème est toujours actuelle, vous vous bornez à dire que la situation est la même et que c'est le conseil du village qui s'est occupé de cela, environ en 2011. Une telle imprécision paraît peu compatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en votre chef.

Troisièmement, vous invoquez des problèmes de dettes, qui auraient également provoqué votre départ du Kosovo. Notons d'emblée que ces faits relèvent de problèmes purement interpersonnels, sans aucun lien avec les critères de la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un groupe social ou l'opinion politique.

Ensuite, ces problèmes n'ont pas été mentionnés lors de votre première demande d'asile : vous expliquez que vous n'osiez pas en parler, de peur qu' [E.P.], soit mis au courant et qu'il y ait des représailles sur votre famille (CGRA notes d'audition p. 9). Cette explication n'est pas suffisante pour justifier ce manquement, dans la mesure où vous invoquez ce fait comme à la base de votre crainte de retour au Kosovo. Aussi, les deux agressions par [E.P.], que vous invoquez, soit le 25 juillet 2009 et le 5 février 2012, ne sont pas établies. A propos de l'agression subie en 2009, vous mentionnez que vous avez été frappé avec une barre de fer, à la tête et sur le flanc gauche, et que vous avez été blessé à la jambe par balle (CGRA notes d'audition p. 12). Vous déclarez que vous subissez encore des séquelles physiques et psychologiques de cette agression (CGRA notes d'audition p. 15). Or vous produisez un document médical, attestant que vous avez été hospitalisé quelques jours à partir du 16 août 2009, soit 3 semaines après l'agression par [E.P.] (inventaire des pièces n°5). Or dans ce document, si des problèmes d'ordre psychique sont mentionnés, ainsi qu'une faiblesse générale de votre corps, il n'est nulle part mentionné les blessures physiques de l'agression que vous décrivez. L'absence de mention concrète de ces blessures, dans un document qui apparaît comme une description de votre situation générale de santé du moment, réduit la crédibilité de vos déclarations à ce sujet. A propos de la nouvelle agression du 5 février 2012 sur votre frère et votre père, vous vous êtes montré particulièrement imprécis. En effet, appelé à expliquer librement ce qui s'est passé, vous vous bornez à expliquer qu' [E.P.] s'est montré agressif et qu'il a frappé votre père et votre frère. Ce n'est qu'après avoir été appelé plusieurs fois à fournir des détails que vous avez expliqué que votre père et votre frère sont tombés par terre et qu'ils ont dû recevoir des soins pour leurs blessures. Vous n'avez pas été capable d'expliquer davantage (CGRA notes d'audition pp. 10-11). Or, dans la mesure où ces faits ce sont produits à cause d'événements où vous êtes la principale personne concernée, il semble peu crédible que vous n'ayez pas fait preuve de plus d'intérêt en ce qui concerne les blessures de votre père et votre frère. Relevons en outre que, dans les témoignages des membres de votre famille, cette agression n'est mentionnée nulle part de manière concrète. Seul votre père mentionne, en termes très généraux, qu'on est entré par effraction chez eux le 5 février 2012, et qu'ils ont été attaqués à cette occasion, sans donner davantage de précisions. Vos frères [M.] et [D.], eux, mentionnent seulement que « ces personnes » sont venues pour vous chercher (inventaire des pièces n°15). Ces différentes observations réduisent fortement la crédibilité de vos déclarations et nous empêchent d'établir les problèmes d'agressions pour cause de dettes que vous invoquez.

Même en considérant les faits d'agression pour établis, quod non en l'espèce, vous n'avez pas convaincu que vous ne pourriez avoir accès à une protection adéquate de la part des autorités présentes au Kosovo, en cas de problèmes avec [E.P.] ou avec d'autres personnes dans ce pays. La plainte par téléphone introduite par votre famille suite à l'entrée par effraction chez eux le 53 février 2012 a, selon vos déclarations, donné lieu à une détention préventive de 72 heures de l'agresseur. Une telle action par la police kosovare ne semble pas inadéquate, d'autant qu'il ressort de vos déclarations qu'aucune plainte officielle n'a été introduite par votre famille contre cet homme (CGRA notes d'audition p. 11). Vos explications selon lesquelles cela ne mènerait à rien de porter plainte ne sont pas suffisantes. Je vous rappelle à cet effet que la protection internationale que vous requérez n'est que subsidiaire à la protection nationale disponible dans votre pays, ce qui veut dire que la protection internationale ne peut être accordée que si vous avez pu montrer de manière raisonnable que vous avez épuisé les recours disponibles dans votre pays. Or, selon les informations objectives dont dispose le CGRA (voir informations pays documents n°1 à 6), tant la police kosovare (ci-après PK) que les autorités internationales agissent efficacement. Même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires au sein de la PK – elle ne dispose ainsi pas encore des moyens suffisants pour lutter avec efficacité contre des crimes complexes, tels que la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue, et d'autre part, la collaboration entre justice et police n'est pas toujours optimale –, celle-ci est tout de même devenue, à bien des égards, une organisation modèle. Après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la « Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la « Eulex Police Component » (European Union Rule of Law Mission in Kosovo), et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le CGRA démontrent également que la mission de l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) au Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. J'estime dès lors qu'en 2012, des mesures raisonnables sont prises au Kosovo pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne vos problèmes de santé, les nouveaux éléments et documents médicaux émis en Belgique (inventaire des pièces n°14) que vous fournissez montrent seulement le type de traitements et le suivi psycho médical dont vous bénéficiez, sans mentionner la cause de ces problèmes. Aucune de ces pièces ne permet de renverser les arguments présentés dans la décision du CGRA du 30/04/2010, selon lesquels rien ne permet d'établir qu'il existe un lien entre vos problèmes et les critères régissant l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

Les autres nouveaux documents que vous produisez ne permettent pas non plus de rétablir un lien avec ces critères. Outre les documents déjà mentionnés dans la présente décision, votre carte d'identité et les différents actes (naissance, résidence, nationalité, inventaire des pièces n° 1 à 4) attestent de votre identité et nationalité, qui ne sont pas remises en cause dans la présente décision. Les enveloppes timbrées et estampillées originales (inventaire des pièces n°6) montrent que vous avez reçu des documents en provenance du Kosovo après votre première demande d'asile, mais ne donnent aucune information sur leur contenu au moment de la réception de ces courriers. L'article sur un fait de trafic d'êtres humains concerne un fait divers produit dans votre région d'origine (inventaire des pièces n°7), mais rien ne permet d'établir un lien entre ces faits et les faits que vous invoquez personnellement. J'attire votre attention à cet effet que chaque demande d'asile doit être analysée de manière individuelle, et que dans ces conditions, l'évocation de généralités ne permet pas de soutenir qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave. La preuve de paiement d'une taxe, la notification de fermeture d'entreprise et l'extrait du registre du commerce (inventaire des pièces n°8, 12 et 13) permettent d'attester de l'existence et de la faillite d'une entreprise à votre nom, mais ces faits ne peuvent pas être apparentés à autre chose que des problèmes de nature purement socio-économique, sans aucun lien avec la Convention de Genève. Vos contrats de prêt et de cessation de taux d'intérêt avec [E.P.] (inventaire des pièces n°9 et 10) permettent de soutenir vos déclarations selon lesquelles vous avez effectivement emprunté de l'argent et que vous aviez des difficultés à rembourser l'usurier, mais ne permettent pas d'établir les faits d'agression que vous invoquez à ce sujet, ni de rétablir un lien avec les textes régissant le statut de réfugié ou de la protection subsidiaire. En ce qui concerne l'attestation du conseil de village de Nekoc (inventaire des pièces n°11), relevons que plusieurs éléments de ce document me permettent de douter de l'authenticité de ce document, et remettent donc sérieusement en cause la valeur probante de celui-ci. Non seulement le document, présenté par vous comme un original, s'avère être une impression couleur, mais aussi, le cachet qui y est représenté comporte le dessin d'un aigle à double tête, qui n'est pas actuellement l'emblème en vigueur sur les sceaux officiels de l'administration publique au Kosovo (voir un exemple de sceau officiels sur l'acte de naissance produit, inventaire des pièces n° 2). En conclusion, les documents que vous produisez ne permettent pas de rétablir le bien-fondé de votre crainte.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH ») « en ce que le jeune homme a clairement précisé à l'Office son besoin de soins de santé et d'éloignement d'un milieu toxique pour des raisons psychiatriques », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et du principe de bonne administration. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation et le défaut de motivation.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante joint à sa requête trois nouvelles pièces soit un article tiré du site <http://www.hrw.org> intitulé « Kosovo : la mission de l'UE devrait nommer un procureur spécial pour enquêter sur l'UCK » du 19 janvier 2011, un courrier échangé entre le conseil du requérant et un de ses confrères Me G. et un rapport de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe intitulé « Traitement inhumain de personnes et trafic illicite d'organes humains au Kosovo » du 12 décembre 2010.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

5. Remarques liminaires

5.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de l'article 3 CEDH est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

5.2 En outre, le Conseil rappelle qu'en ce qui concerne la violation de l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la CEDH, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial. Il ne saurait, en conséquence, être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcé sur une compétence que le législateur ne lui reconnaît pas. Le moyen manque donc en droit.

5.3 Par ailleurs, la partie requérante soutient que la partie défenderesse « [...] a clairement négligé le contexte politique du Kosovo et que sa décision repose sur un manque évident de documentation aboutissant à une décision stéréotypée violant la loi relative à la motivation des actes administratifs » (requête, page 12).

A cet égard, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que les nouveaux éléments et documents avancés par le requérant ne peuvent inverser le sens de la précédente décision, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.4 Enfin, en ce que la partie requérante affirme, en termes de requête, que la partie défenderesse commet une erreur en postulant qu'elle a reçu des soins dans son pays et qu'elle a attendu d'être en Belgique pour bénéficier d'une thérapie et que la partie défenderesse fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation en estimant avant toute chose que son récit n'ajoutait rien à sa demande initiale (requête, pages 7 et 9), le Conseil observe que ces reproches adressés à la partie défenderesse ne ressortent aucunement de la décision attaquée ni même du dossier administratif. Au contraire, il ressort de cette décision que la partie défenderesse constate que la partie requérante invoque « en partie » les mêmes faits mais qu'elle invoque de nouveaux éléments ; qu'en outre, elle a examiné de manière approfondie et attentive les nouveaux documents et éléments invoqués par la partie requérante dans le cadre de sa seconde demande d'asile (dossier administratif, seconde demande d'asile, pièce 4) et que les problèmes psychologiques invoqués par la partie requérante ont quant à eux fait l'objet d'un examen minutieux dans la décision du 30 avril 2010 de la partie défenderesse. Cette décision indiquait en substance que les documents médicaux produits par le requérant à l'appui de sa première demande d'asile témoignent du fait qu'il bénéficiait dans son pays d'une thérapie médicamenteuse et d'un traitement psychothérapeutique individuel et que rien n'indique partant qu'il ne puisse en bénéficier à nouveau dans son pays d'origine (dossier administratif, première demande d'asile, pièce 2, page 2 et pièce 14, certificat médical du requérant) et qu'elle ne postule donc pas que le requérant se contredit en ce qui concerne cet élément. Dès lors, force est de constater que la partie requérante fait elle-même une lecture erronée de la décision de la partie défenderesse et du dossier administratif. L'argumentation de la partie requérante manque à cet égard en fait.

6. Les rétroactes de la demande d'asile

6.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 7 octobre 2009, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 30 avril 2010, et qui s'est clôturée par un arrêt n° 62 829 du 8 juin 2011 du Conseil confirmant cette décision. La partie requérante déclare ne pas avoir regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile en invoquant les mêmes faits que lors de sa première demande mais en y ajoutant de nouveaux faits, à savoir une crainte d'E.P., un usurier du Kosovo, en raison de son impossibilité de rembourser la dette qu'elle aurait contractée avec ce dernier.

6.2 La partie requérante appuie sa seconde demande d'asile par la production de nouveaux éléments, à savoir sa carte d'identité du Kosovo émise le 4 octobre 2011, son acte de naissance émis à Komoran le 22 août 2011, son certificat de résidence émis à Komoran le 23 août 2011, son certificat de nationalité du Kosovo émis à Komoran le 22 août 2011, une feuille de sortie du centre clinique universitaire du Kosovo attestant de son hospitalisation du 16 août 2009 au 20 août 2009 et de tests les 23 août 2009 et 26 août 2009 suite à des plaintes de vertiges, maux de tête, cou, dos et une faiblesse générale, deux enveloppes de courriers recommandés lui étant adressés en Belgique, un article tiré d'un site internet portant sur un trafic d'êtres humains mais dont ni l'origine et ni la date de publication sont identifiables, la preuve d'un paiement d'une taxe de 5 euros à l'agence d'enregistrement des entreprises au Kosovo, un contrat de prêt entre elle et E.P., un contrat de cessation du taux d'intérêt conclu entre elle et E.P. daté du 26 juin 2009, une attestation du conseil du village de Nekoc, une notification de fermeture de l'entreprise N.T.P. « Fana » datée du 9 février 2009 par l'agence d'enregistrement des entreprises du Kosovo, un extrait du registre de commerce pour l'entreprise N.T.P. « Fana » fondée le 21 avril 2008, dix documents médicaux émis en Belgique entre le 6 septembre 2010 et le 10 avril 2012 détaillant son suivi médical en Belgique et sept témoignages de membres de sa famille.

7. Discussion

7.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Elle fait néanmoins état d'une violence aveugle régnant au Kosovo (requête, page 13). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

7.2 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose les raisons pour lesquelles les nouveaux documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande, pour étayer les événements déjà invoqués dans le cadre de sa première demande, ne permettent pas d'invalider la décision attaquée ni, de manière générale, d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués par la partie requérante. Concernant les faits invoqués pour la première fois dans le cadre de la seconde demande d'asile de la partie requérante, à savoir les problèmes liés aux dettes contractées avec E.P., la partie défenderesse relève d'emblée qu'il s'agit de problèmes purement interpersonnels sans aucun lien avec les critères de la convention de Genève. Elle formule par ailleurs diverses observations qui l'empêchent de croire en la crédibilité des déclarations de la partie requérante quant à ces problèmes et souligne enfin, que quand bien même ces faits seraient établis, *quod non*, la partie requérante ne démontre aucunement qu'elle ne pourrait bénéficier d'une protection effective de la part de ses autorités.

7.3 La partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse et considère, en substance, que ses craintes sont légitimes et que la partie défenderesse rejette ses documents sans tenir compte d'une série d'éléments à savoir, son état de santé psychiatrique, sa reprise de contact avec sa famille, l'existence de nouveaux faits postérieurs à la clôture de sa première demande, le contexte maffieux du Kosovo, le contexte politique et ethnique y prévalant, les persécutions subies par les membres du LDK ou encore le caractère déshonorant d'une relation sexuelle hors mariage (requête, pages 8 et 9). Elle explique en outre qu'elle n'a pas pu bénéficier d'une thérapie dans son pays, que la grossesse de son ex-fiancée et ses problèmes d'usurier doivent être placés dans « [...] leur contexte de corruption active d'un pays délabré sur le plan économique [...] » (requête, page 9) et que si elle n'a pas mentionné les problèmes de dettes dans sa première demande d'asile, c'est parce qu'elle a cherché à prendre de la distance avec les persécutions subies. Elle considère par ailleurs que les nouveaux documents déposés à l'appui de sa seconde demande d'asile confirment les déclarations qu'elle a faites dans le cadre de sa première demande d'asile.

7.4 Premièrement, en ce qui concerne les problèmes psycho-médicaux du requérant et les menaces émanant de son père et des membres de la famille de son ex-fiancée, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil au motif que la partie requérante n'établit pas qu'elle n'aurait pu bénéficier de la protection de ses autorités nationales, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n°62 829 du 8 juin 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les différentes menaces alléguées par la partie requérante émanaient d'acteurs privés et que cette dernière ne démontrait pas qu'elle ne pourrait bénéficier de la protection de ses autorités nationales. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

7.5 Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande, permettent de démontrer que le requérant ne pourrait pas bénéficier de la protection de ses autorités nationales.

7.6 En l'espèce, le Conseil constate que tel n'est pas le cas.

7.6.1 Ainsi, s'agissant des problèmes intrafamiliaux du requérant, la partie défenderesse observe que le requérant a repris contact avec sa famille et que sept membres de sa famille lui ont envoyé des témoignages pour l'aider dans sa procédure d'asile démontrant ainsi que leurs relations se sont améliorées.

La partie requérante déclare que ces problèmes sont toujours d'actualité.

Le Conseil constate en effet que le requérant a repris contact avec son frère et que sept membres de sa famille dont le père de cette dernière, qui s'avère être la personne à l'origine de son départ, lui ont manifesté des signes de soutien et l'ont aidé à obtenir certains documents (dossier administratif, farde seconde demande d'asile, pièce 5, pages 8 et 9). Or, il n'est pas vraisemblable qu'alors que la partie requérante déclare craindre son père, ce dernier entreprenne toute une série de démarches afin d'obtenir des documents et aider son fils. A cet égard, les témoignages des membres de la famille du requérant, les différents documents émis à Komoran l'identifiant ainsi que les courriers recommandés qui lui ont été adressés par sa famille ne permettent pas d'établir la réalité des problèmes intrafamiliaux du requérant.

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante n'a déposé aucun document, ni invoqué aucun fait nouveau qui démontre qu'elle n'aurait pu obtenir la protection de ses autorités en ce qui concerne les menaces émanant de la famille de cette jeune fille.

7.6.2 S'agissant des problèmes avec la famille de l'ex-fiancée du requérant, la partie défenderesse estime invraisemblable que le requérant ait omis de mentionner la grossesse de cette dernière lors de sa première demande d'asile et que les imprécisions de ses déclarations quant à cette grossesse sont incompatibles avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans son chef.

En termes de requête, la partie requérante se borne à déclarer qu'une relation sexuelle hors mariage est déshonorant pour une jeune fille musulmane et que s'il est clair que ces faits sont d'ordre privé, ils prennent une toute autre tournure lorsqu'ils deviennent un cas d'application du Kanun et qu'on les place dans « un contexte de guerre, de discrimination ethnique, religieuse, philosophique ou ethnique, dans un pays qui peine à organiser son système judiciaire et politique au point que des organisations internationales doivent maintenir une présence militaire » (requête, pages 8 et 9).

Le Conseil estime que ce motif est pertinent et établi à la lecture des pièces du dossier administratif (dossier administratif, farde seconde demande d'asile, pièce 5, page 14). Ainsi, la partie défenderesse a légitimement pu considérer qu'outre le fait qu'il soit totalement invraisemblable que le requérant ait omis de mentionner un élément aussi essentiel de son récit lors de sa première demande d'asile, la confusion et l'imprécision dont il fait preuve dans ses déclarations concernant sa parenté avec cet enfant et la grossesse de son ex-fiancée renforcent le manque de crédibilité de son récit.

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante n'a déposé aucun document, ni invoqué aucun fait nouveau qui démontre qu'elle n'aurait pu obtenir la protection de ses autorités en ce qui concerne les menaces émanant de la famille de cette jeune fille.

7.6.3 S'agissant des problèmes psycho-médicaux, la partie requérante rappelle « son état de santé psychique déplorable », qu'elle a pu ponctuellement bénéficier d'un traitement médicamenteux dans son pays mais pas d'une thérapie en raison notamment de la pénurie criante de psychiatre, d'infrastructures médicales appropriées et d'un système d'accès aux soins de santé gratuit au Kosovo (requête, pages 7 et 9). Afin d'étayer ses déclarations, la partie requérante produit divers documents médicaux.

Si le Conseil observe à la lecture de ces documents que le requérant souffre de difficultés d'ordre psychique sérieuses, il rappelle néanmoins, qu'il est dépourvu de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'allégation de la partie requérante selon laquelle, elle ne bénéficierait pas d'un traitement psychologique adapté et de soins médicaux gratuits au Kosovo (requête, page 9), le Conseil souligne, d'une part, que, tout comme l'a relevé la partie défenderesse dans sa décision du 30 avril 2010, il ressort des propres déclarations du requérant et du certificat médical produit à l'appui de sa première demande d'asile qu'il a été suivi depuis 2000-2001 par un médecin généraliste puis par un psychologue et qu'il a enfin bénéficié d'un traitement régulier adapté à son état de santé de la part d'un neuropsychiatre et ce jusqu'à la veille de son départ du Kosovo (dossier administratif, farde 1^{ère} demande d'asile, pièce 3, pages 4 et 5 et pièce 14, certificat médical). Partant, son argumentation manque de toute pertinence. D'autre part, le Conseil rappelle à la partie requérante qu'il n'existe pas de droit en tant que tel aux soins de santé gratuit, un système généralisé de gratuité des soins de santé n'existant pas à proprement dit.

7.7 Deuxièmement, en ce qui concerne les problèmes de dettes, nouvellement invoqués par le requérant lors de sa seconde demande d'asile, la partie défenderesse relève que ces faits relèvent de problèmes purement interpersonnels ; qu'il est invraisemblable qu'ils n'aient pas été invoqués lors de la première demande d'asile du requérant ; qu'à les supposer établis, *quod non* en l'espèce, le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait bénéficier de la protection de ses autorités et qu'enfin les documents produits par le requérant concernant ces problèmes ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

7.7.1 Le Conseil observe à cet égard, qu'indépendamment de la question du rattachement des faits allégués à l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et de la crédibilité de ceux-ci, la question qui se pose en l'occurrence est celle de l'accès du requérant à une protection de ses autorités au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions ou les atteintes graves qu'il dit redouter. En effet, en l'espèce, les menaces invoquées par le requérant émanent d'acteurs privés, à savoir un usurier, E.P..

En effet, conformément à l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que le Kosovo ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection.

7.7.2 A cet égard, la partie défenderesse considère que le requérant ne la convainc pas qu'il ne pourrait avoir accès à une protection adéquate de la part des autorités présentes au Kosovo en cas de problèmes avec E.P.. Elle relève en effet que la plainte par téléphone introduite par la famille du requérant suite à leur agression par E.P. le 5 février 2012 a donné lieu à une détention préventive de 72 heures de l'agresseur et qu'une telle action de la police kosovare semble appropriée au vu de l'absence de plainte officielle de la part de la famille du requérant.

7.7.3 En termes de requête, la partie requérante soutient que la partie défenderesse ne tient pas compte de la corruption et de la situation sécuritaire et judiciaire du Kosovo et des problèmes ethniques y prévalant. Elle argue en outre, que si tant de précautions sont prises au Tribunal pénal international suite à la découverte d'un trafic d'organes impliquant l'UCK, « [...] il y a incontestablement lieu de croire qu'un particulier perdu dans un village frontalier à la frontière du Kosovo lequel est dominé par l'UCK n'a strictement aucune chance de survivre à une plainte à l'encontre de ses tortionnaires. ». Elle rappelle ainsi, qu'elle a « [...] été agressé[e] par une personnage mafieux lequel est toujours à sa recherche et dispose de suffisamment d'appuis pour ne pas être arrêté plus de 72 heures alors qu'il se rend coupable de crimes » (requête, pages 9 à 12).

7.7.4 Le Conseil constate que le requérant déclare craindre uniquement E.P. qui aurait agressé une première fois le requérant, son père et son frère en juillet 2009 et qui, depuis l'arrivée du requérant en Belgique, aurait agressé une deuxième fois son père et son frère en février 2012, au motif que le requérant n'aurait pas été capable de rembourser la dette de 34310 euros contractée avec E.P. et ce, notamment en raison de la faillite de son entreprise. La partie requérante produit différents documents afin d'appuyer son argumentation, à savoir une feuille de sortie du centre clinique universitaire du Kosovo attestant de son hospitalisation du 16 août 2009 au 20 août 2009 et de tests les 23 août 2009 et 26 août 2009 suite à des plaintes de vertiges, maux de tête, cou, dos et une faiblesse générale, la preuve d'un paiement d'une taxe de 5 euros à l'agence d'enregistrement des entreprises au Kosovo, un contrat de prêt entre elle et E.P., un contrat de cessation du taux d'intérêt conclu entre elle et E.P. daté du 26 juin 2009, une attestation du conseil du village de Nekoc, une notification de fermeture de l'entreprise N.T.P. « Fana » datée du 9 février 2009 par l'agence d'enregistrement des entreprises du Kosovo, un extrait du registre de commerce pour l'entreprise N.T.P. « Fana » fondée le 21 avril 2008, et sept témoignages de membres de sa famille.

Si les contrats de prêts et de cessation du taux d'intérêt avec E.P. et les trois documents concernant l'entreprise du requérant permettent d'attester l'emprunt contracté auprès de E.P., l'existence et la faillite de son entreprise, le Conseil estime toutefois que ces documents ne permettent pas d'énervier le constat selon lequel le requérant n'a entrepris aucune démarche afin de bénéficier de la protection auprès de ses autorités (dossier administratif, farde 1^{ère} demande d'asile, pièce 3 page 6 et seconde demande d'asile, pièce 5, pages 11 à 12).

En outre, les sept témoignages des membres de sa famille ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante. En effet, non seulement leur provenance et leur fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, mais en outre ils ne contiennent pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque et ils manquent du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les faits invoqués dans ces témoignages sont établis.

Le Conseil estime par ailleurs, que les explications de la partie requérante ne suffisent pas à démontrer que ses autorités nationales seraient incapables de lui assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Il observe à cet égard, que la police kosovare est directement intervenue suite à l'agression de son père et de son frère et que si E.P. a fait l'objet d'une détention préventive de seulement 72 heures, c'est uniquement en raison du refus de son père et de son frère de porter officiellement plainte contre E .P. (dossier administratif, farde seconde demande d'asile, pièce 5, page 11). Partant, la partie défenderesse a pu à bon droit considérer que l'intervention des autorités kosovares était adéquate et que le simple fait pour le requérant d'avancer que ça ne sert à rien de porter plainte ne suffit aucunement à démontrer le contraire.

Il ressort par ailleurs de ses déclarations que le requérant n'allègue aucun problème avec ses autorités mais qu'il se borne en l'espèce à invoquer le contexte général prévalant au Kosovo (dossier administratif, pièce 5, page 16 et pièce 14, page 2) et à citer toute une série de problématiques existant au Kosovo mais qui n'ont aucun lien avec les faits invoqués. Le Conseil s'étonne en effet de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait omis de prendre en considération les trois quart des éléments invoqués (requête, page 11), négligeant notamment les persécutions subies par les membres du LDK avec l'UCK, le trafic des organes humains et les problématiques des familles à double origine ethnique (requête, pages 10-12). Le Conseil rappelle à la partie requérante qu'il n'a jamais été fait allusion à un quelconque de ces éléments dans le dossier administratif du requérant, pas plus qu'aux origines maffieuses d'E.P. ou encore à l'appartenance de ce dernier à l'UCK. Partant, l'argumentation de la partie requérante manque totalement de pertinence et le même constat s'applique par voie de conséquence aux documents portant sur ces problématiques à savoir les deux articles tirés de la consultation d'internet (à savoir l'article intitulé « Kosovo : la mission de l'UE devrait nommer un procureur spécial pour enquêter sur l'UCK » et l'article tiré d'un site internet portant sur un trafic d'êtres humains mais dont ni l'origine et ni la date de publication sont identifiables) et le rapport de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

Le Conseil rappelle, en outre, que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

7.7.5 Enfin, la partie défenderesse estime que l'attestation du Conseil du village de Nekoc manque de toute force probante et que le document médical relatif à l'hospitalisation du requérant au Kosovo réduit fortement la crédibilité de ses déclarations.

La partie requérante ne formulant aucune objection quant à ce, le Conseil fait totalement sien les constats de la partie défenderesse. Ces documents ne démontrent d'ailleurs pas que les autorités kosovares ne peuvent ou ne veulent accorder à la partie requérante une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime.

7.8 Enfin, la partie défenderesse estime que la carte d'identité du Kosovo, l'acte de naissance du requérant, son certificat de résidence et son certificat de nationalité attestent l'identité et la nationalité de la partie requérante, éléments non remis en cause.

La requête, qui est muette à cet égard, ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision, auxquelles le Conseil se rallie.

Par ailleurs, les deux enveloppes de courriers recommandés étant adressées en Belgique à la partie requérante ne peuvent renverser le sens de la décision, n'ayant aucun lien avec le récit et, en tout état de cause, ne permettant nullement de l'étayer.

Le même constat devant être fait en ce qui concerne le courrier du conseil du requérant, annexé à sa requête, manifestement relatif à une autre affaire que celle de la partie requérante.

7.9 Au vu des développements qui précèdent, les nouveaux documents qu'a produits la partie requérante pour étayer les motifs de crainte de persécution qu'elle avait déjà formulés dans le cadre de sa précédente demande ne permettent pas de démontrer que la partie requérante ne pourrait pas bénéficier de la protection de ses autorités nationales. Ces documents ne possèdent pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile ; en l'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de cette demande antérieure.

Par ailleurs, quant aux nouveaux éléments invoqués, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la requérante ; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement des craintes de persécution que la partie requérante allègue.

7.10 La décision attaquée a, en conséquence, pu rejeter la demande d'asile du requérant sans violer les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne démontrant pas qu'elle ne pouvait se réclamer de la protection des autorités de son pays et qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part, à supposer établis les événements qu'elle relate.

7.11 Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

7.12 Par ailleurs, si le Conseil constate et regrette la carence de motivation spécifique de la décision entreprise au sujet de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, il rappelle qu'il a une compétence de plein contentieux à cet égard et l'examen auquel il procède, se substitue à celui de l'autorité administrative. En l'espèce, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.13 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

7.14 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille douze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT